



**DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DE GESTION**  
**Commission Fédérale de Contrôle des Clubs**  
**Réunion du 12 avril 2006**

**PROCES - VERBAL**

Président de séance : M. Olivier BOUDET

Présents : MM. Bernard AMOSSE, Daniel BOURGEOIS, Stéphane BURCHKALTER, Yves DESCHAMPS, David LAIR, Georges MITTARD, Avilio NUNEZ, Christian POMATTO, Charles WILSON

Assistent : MM. Gérard CAPELLO, Cédric CHAUVET

Excusés : Melle Nathalie HENAFF, MM. Gilles GOURMAND, Jean-Loup LEPLAT, Jean-Luc LEROUX, Joseph PARE, André SAUVAGE, Paul SOUCASSE, Pierre WANTIEZ

**APPROBATION DES PROCES-VERBAUX**

La Commission,  
N'ayant aucune observation à formuler,  
Adopte le procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> mars 2006.

**SITUATION DES CLUBS**

**SITUATION DE L'A.S. CANNES**

La Commission,  
Après audition de M. Christian BARDET – Expert-comptable de la SASP, qui n'a pu présenter de mandat de M. Marcel SALERNO, Président de la SASP,  
Constatant l'absence non excusée de M. Jacques GASTALDI, Président de l'Association,  
Constatant l'absence de représentants élus tant pour la SASP que pour l'Association,  
Pris connaissance du dossier de ce club,  
Examinant et appréciant la situation financière de l'A.S. CANNES,  
**Sur la situation intermédiaire arrêtée au 31/12/05 :**  
Considérant le résultat net consolidé négatif de -530 K€ au 31/12/05,  
Considérant que la situation nette consolidée est fortement négative au 31/12/05,  
Considérant le montant important des créances clients correspondant pour l'essentiel au partenariat avec le club de Lille OSC dont les ¾ ont fait l'objet d'une provision,  
Considérant toutefois qu'un accord transactionnel avec ce club serait en cours de négociation pour un montant de 200 K€ afin de solder définitivement ce litige, selon le représentant du club,



Considérant que le club a déjà perçu la moitié de l'indemnité de solidarité pour le transfert du joueur VIEIRA dont le solde devrait être versé sur le deuxième semestre de la saison 2005/2006,  
Considérant que le litige ROUVIER est toujours en cours de procédure et n'a fait l'objet d'aucune provision à ce jour,

Considérant la comptabilisation de 50% de l'indemnité transactionnelle versée à un ancien salarié de la SASP dont le solde aurait été réglé dans le courant du mois de mars selon le représentant du club,

Considérant selon le représentant du club que le paiement de l'ensemble des cotisations auprès des organismes sociaux est à jour à la date de l'audition,

Considérant qu'un projet de transfert de gestion, de la SASP vers l'Association, relatif au centre de formation devrait être effectif pour la saison 2006/2007, selon le représentant du club,

Considérant la confirmation en audition par le représentant du club de la non réalisation d'un partenariat sportif à hauteur de 300 K€ avec le club de l'OGC Nice pour la saison 2005/2006 alors que celui-ci avait été comptabilisé dans le budget prévisionnel réactualisé au 15 novembre 2005,

Considérant que le représentant du club s'est engagé devant la DNCG à ce que les formalités juridiques liées à l'arrivée de nouveaux actionnaires soient réalisées dans les quinze premiers jours de mai,

Considérant qu'il a été confirmé par le représentant du club qu'il serait transmis à la DNCG les comptes sociaux des sociétés S.A. SCANN et SARL La Grande Brasserie compte tenu de leur implication importante dans la SASP A.S. CANNES,

Considérant qu'il n'a pas été possible pour la DNCG d'avoir des explications sur la situation comptable au 31 décembre 2005 de l'association A.S.CANNES compte tenu de l'absence des représentants,

Considérant par ailleurs que l'Association dégage un résultat net positif de 36 K€ au 31/12/05,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

**DEMANDE au club de lui produire pour le 30 avril 2006 au plus tard :**

- Les derniers comptes annuels de la S.A. SCANN et de la SARL La Grande Brasserie,
- Les conventions et les délibérations des collectivités (Conseil Général, Conseil régional, Municipalité) relatives à l'Association et à la SASP pour la saison 2005/2006,
- Une lettre signée par les Présidents de l'Association et de la SASP confirmant la régularisation de l'ensemble des litiges existant entre les deux entités,
- Le contrat liant la SASP A.S. CANNES et l'école technique,
- Le détail des comptes clients et des provisions afférentes au 31/12/05 dans les comptes de la SASP,
- Les justificatifs du paiement de la créance de la S.A. SCANN à la SASP,
- Une lettre du Président de la SASP A.S. CANNES confirmant les négociations en cours avec de nouveaux actionnaires.

**DEMANDE au club de lui produire pour le 15 mai 2006 au plus tard :**

- Tous documents comptables et juridiques justifiant de la restructuration du capital de la SASP A.S. CANNES.

**SITUATION DU RODEZ AVEYRON FOOTBALL**

La Commission,

Après audition de M. Serge SIROT – Expert-comptable de la SASP et de l'Association, dûment mandaté par M. Jean-Philippe MURAT – Président du Directoire de la SASP et Mme Christiane TREZIERES – Présidente de l'Association,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière du RODEZ AVEYRON FOOTBALL,

**Sur la situation intermédiaire arrêtée au 31/12/05 :**



Considérant le résultat net consolidé négatif de - 114 K€ au 31/12/05,  
Considérant que la situation nette consolidée est négative au 31/12/05,  
Considérant l'ensemble des explications du représentant du club sur les comptes intermédiaires au 31/12/05 de la SASP et de l'Association,  
Considérant qu'une assemblée devrait se tenir le 26/04/06 pour valider l'augmentation de capital de la SASP,  
Considérant la comptabilisation d'une dette d'environ 30 K€ avec la société DUARIG dont un projet d'étalement sur deux saisons est en cours de négociation,  
Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

**DEMANDE au club de lui produire pour le 30 avril 2006 au plus tard :**

- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 avril 2006 approuvant l'augmentation du capital social de la SASP,
- La répartition du capital social de la SASP après augmentation,
- Une copie de l'extrait Kbis de la SASP intégrant l'augmentation de capital,
- Les conventions et les délibérations des collectivités (Conseil Général, Agglomération, Municipalité...) relatives à l'Association et à la SASP pour la saison 2005/2006,
- Le détail du compte 641410 « Indemnités diverses joueurs » pour 25 K€
- La composition de l'actuel Conseil d'Administration de l'Association,
- Une copie de l'accord écrit de la société DUARIG relatif à l'étalement de la dette sur deux saisons ainsi que les factures justificatives.

**RAPPELLE** au club les dispositions de l'article 4.I alinéa 3 du règlement du Championnat NATIONAL stipulant notamment l'obligation d'une situation nette positive en cas d'accession sportive au 30/06/06.

La DNCG attire l'attention du club sur le respect des conditions d'application de la législation fiscale et sociale notamment celles relatives à la circulaire ACOSS du 28 juillet 1994 sur les régimes de Franchise et d'Assiette Forfaitaire.

**SITUATION DE L'A.S CHERBOURG**

La Commission,

Après audition de MM Gérard GOHEL – Président du club, Thibaut GAIN – Trésorier,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière de l'A.S. CHERBOURG,

**Sur la situation intermédiaire arrêtée au 31/12/05 :**

Considérant le résultat net positif de 144 K€ au 31/12/05,

Considérant que la situation nette est positive au 31/12/05,

Considérant l'ensemble des explications et justifications apporté par les représentants du club,

Considérant qu'il a été transmis par le club les conventions des subventions du Conseil Général et du Conseil Régional pour la saison 2005/2006,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

**DEMANDE au club de lui produire pour le 30 avril 2006 au plus tard :**

- La justification, dans les comptes intermédiaires au 31/12/05, du traitement comptable relatif au protocole d'accord financier avec le FC NANTES, en date du 2 août 2005, ainsi que les justificatifs des versements des sommes liées à cet accord,
- Les justificatifs de paiement des sommes versées par le FC LORIENT et le FC SETE,
- Le détail du compte 742 « Autres subventions » pour 426 K€



- Une lettre du Président du club confirmant les engagements pris en date du 6 juin 2005 relatifs au rétablissement de la situation nette de façon positive au 30/06/06.

### **SITUATION DU F.C. AVIRON BAYONNAIS**

La Commission,

Après audition de MM. Manu MERIN – Président du club, Bruno SAINT-MARTIN – Expert-comptable,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière du F.C. AVIRON BAYONNAIS,

#### **Sur la situation intermédiaire arrêtée au 31/12/05 :**

Considérant le résultat net positif de 3 K€ au 31/12/05,

Considérant que la situation nette reste toutefois fortement négative au 31/12/05,

Considérant le montant important des créances clients à hauteur de 309 K€ dont 80% serait réglé au jour de l'audition selon le Président du club,

Considérant qu'il a été remis en audition une lettre d'engagement du Dr. Jean GRENET, Député-Maire de la Ville de Bayonne, en date du 22 février 2006 confirmant le vote par le Conseil Municipal d'une subvention complémentaire de 35 K€, amenant ainsi la subvention 2005/2006 de la Ville à hauteur de 380 K€

Considérant que dans cette lettre d'engagement de M. le Député-Maire de la Ville de Bayonne fait aussi référence à la prise en charge par la Ville d'un tiers du passif du club pour la saison 2005/2006,

Considérant qu'il a été aussi remis en séance une lettre d'intention de la société « BELIN PROMOTION », adressée au Maire de Bayonne, confirmant son souhait d'apporter une aide financière au club sur une durée de trois années à compter de la saison 2005/2006,

Considérant qu'au jour de l'audition l'Assemblée Générale du club n'a pas encore été tenue mais devrait avoir lieu dans le courant du mois de mai 2006, selon le Président du club,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

#### **DEMANDE au club de lui produire pour le 30 avril 2006 au plus tard :**

- L'accord transactionnel conclu avec l'ancien entraîneur M. Christian SARRAMAGNA ainsi qu'une copie de la lettre de licenciement adressée à ce salarié,

- Le compte rendu de la réunion avec la Ville qui devrait se tenir avant la fin du mois d'avril.

#### **DEMANDE au club de lui produire le plus rapidement possible :**

- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'Association approuvant les comptes annuels de la saison 2004/2005,

- Les documents et justificatifs relatifs aux engagements pris par la Ville et les partenaires pour amener la situation nette à l'équilibre à l'issue de la saison 2005/2006.

**RAPPELLE** au club que l'attribution d'une subvention (complémentaire, exceptionnelle...) de la part des collectivités ne pourra être prise en compte par la DNCG que, seulement et uniquement, si le club peut justifier d'une convention et d'une délibération.

### **SITUATION DE L'A.S. BEAUVAIS OISE**

La Commission,

Après audition de MM. Alain PIQUANT – Président de l'Association, Laurent GUEANT – Expert-comptable de l'Association, Jean-Baptiste QUESADA – Aide comptable de l'Association,

Constatant l'absence non excusée de M. Michel PINCEBOURDE, Président de la SAOS,

Pris connaissance du dossier de ce club,



Examinant et appréciant la situation financière de l'A.S. BEAUVAIS OISE,

**Sur la situation intermédiaire arrêtée au 31/12/05 :**

Considérant le résultat net négatif de -335 K€ de l'Association au 31/12/05,

Considérant que la situation nette de l'Association est fortement négative au 31/12/05,

Considérant qu'il a été remis en séance une balance des comptes au 31/12/05 de l'Association,

Considérant, selon les représentants du club, que le montant de la taxe d'apprentissage perçu sur la saison 2005/2006 devrait être légèrement inférieur à celui budgété dans le prévisionnel,

Considérant l'ensemble des explications orales des représentants du club sur la situation comptable arrêtée au 31/12/05 de l'Association,

Considérant que lors de l'audition les représentants du club n'ont pas été en mesure d'apporter à la DNCG des informations et explications sur la situation comptable arrêtée au 31/12/05 de la SAOS,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

**DEMANDE au club de lui produire pour le 30 avril 2006 au plus tard :**

- La lettre de la Mairie confirmant la reprise de la gestion du centre de formation,

- Les conventions et les délibérations des subventions des collectivités territoriales pour la saison 2005/2006 relatives à l'Association et à la SAOS,

- Des explications sur le compte 455100 « Associé compte courant » pour 156 K€

**DEMANDE au club de lui produire le plus rapidement possible :**

- La notification des sommes effectivement perçues au titre de la taxe d'apprentissage.

**RAPPELLE** au club que l'attribution d'une subvention (complémentaire, exceptionnelle...) de la part des collectivités ne pourra être prise en compte par la DNCG que, seulement et uniquement, si le club peut justifier d'une convention et d'une délibération.

**RAPPELLE** au club les dispositions de l'article 4.I alinéa 3 du règlement du Championnat NATIONAL stipulant notamment l'obligation d'une situation nette positive en cas d'accession sportive au 30/06/06.

**La DNCG attire l'attention des dirigeants du club :**

- sur le respect des conditions d'application de la législation fiscale et sociale notamment celles relatives à la circulaire ACOSS du 28 juillet 1994 sur les régimes de Franchise et d'Assiette Forfaitaire,

- sur la forte dégradation des capitaux propres et sur les éventuelles mesures qui pourraient être prises en fin de saison si ceux-ci n'étaient pas rapidement reconstitués.

**SITUATION DU G.F.C.O. AJACCIO**

La Commission,

Après audition de MM. André CASOLASCO – Secrétaire Général, Christophe JACOPINI – Trésorier Adjoint, Paul SQUARCINI – Directeur Administratif,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière du G.F.C.O. AJACCIO,

**Sur la situation intermédiaire arrêtée au 31/12/05 :**

Considérant le résultat net positif de 68 K€ au 31/12/05,

Considérant que la situation nette est positive au 31/12/05,

Considérant la forte incertitude sur la réalisation des produits de sponsoring relatifs au « Journal Corse » pour la saison 2005/2006,

Considérant l'ensemble des explications orales des représentants du club sur la situation comptable arrêtée au 31/12/05,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,



Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

**DEMANDE au club de lui produire pour le 30 avril 2006 au plus tard :**

- Le détail du compte 41 « Centralisation Clients » pour 234 K€
- Le détail du compte 487 « Produits constatés d'avance » pour 234 K€
- Le détail du compte 70826 « Panneaux publicitaires » pour 131 K€

**DEMANDE au club de lui produire le plus rapidement possible :**

- La lettre et le détail de la notification du contrôle URSSAF.

**RAPPELLE** au club que l'attribution d'une subvention (complémentaire, exceptionnelle...) de la part des collectivités ne pourra être prise en compte par la DNCG que, seulement et uniquement, si le club peut justifier d'une convention et d'une délibération.

La DNCG attire l'attention du club sur le respect des conditions d'application de la législation fiscale et sociale notamment celles relatives à la circulaire ACOSS du 28 juillet 1994 sur les régimes de Franchise et d'Assiette Forfaitaire.

**SITUATION DU F.C. ROUEN**

La Commission,

Après audition de MM. Pascal DARMON – Président de la SASP, Ali MEZAGUER – Expert-comptable de la SASP,

Constatant l'absence excusée de M. Philippe AUGUSTE, Président de l'Association, mandatant M. Pascal DARMON, Président de la SASP, pour le représenter devant la DNCG,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière du F.C. ROUEN,

**Sur la situation intermédiaire arrêtée au 31/12/05 :**

Considérant le résultat net consolidé négatif de -144 K€ au 31/12/05,

Considérant que la situation nette consolidée est fortement négative au 31/12/05,

Considérant qu'il a été remis en audition le rapport d'examen limité du Commissaire aux Comptes sur la situation au 31/12/05 de l'Association,

Considérant la réserve exprimée par le Commissaire aux Comptes sur certains ajustements dont l'impact serait négatif à hauteur de 37 K€ amenant ainsi le résultat net de l'Association à 11 K€ et non 48 K€

Considérant la comptabilisation de trois abandons de créances pour un montant total de 895 K€

Considérant l'ensemble des explications orales des représentants du club sur la situation comptable arrêtée au 31/12/05,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

**DEMANDE au club de lui produire pour le 30 avril 2006 au plus tard :**

- Le détail de la répartition du capital social de la SASP,
- Une copie de l'extrait Kbis de la SASP,
- Les statuts de la SASP FC ROUEN,
- La composition de l'actuel Conseil d'administration de la SASP et de l'Association,
- Le détail du compte 468790 « Produits à recevoir divers » pour 150 K€ dans les comptes de la SASP,
- Le détail du compte 7718007 « Autres produits Exceptionnels s/Op. Gestion » pour 915 K€ dans la SASP,
- Le détail du compte 6226002 « Honoraires divers » pour 92 K€ dans les comptes de la SASP et 10 K€ dans l'Association,



- La délibération de la Mairie approuvant l'abandon de la créance liée au loyer pour la location du terrain,
  - Le détail des dettes fournisseurs pour l'Association et la SASP,
  - Le détail du compte 43750 « REUNICA » pour 217 K€ dans la SASP,
  - Le détail du compte 4870 « Produits constatés d'avance » pour 268 K€ dans l'Association,
  - Les conventions d'abandon de créances de M. DARMON pour 200 K€, de la société CIM MAYA pour 400 K€ et de la société DIABLES ROUGE pour 295 K€ ainsi que les justificatifs du versement de ces sommes dans les comptes de la SASP,
  - Une liste détaillée des sponsors pour la saison 2005/2006 stipulant le montant de l'apport pour chacun d'eux,
  - Les conventions et les délibérations des subventions de collectivités territoriales attribuées à l'Association et à la SASP pour la saison 2005/2006.
- La DNCG attire l'attention des dirigeants du club sur la forte dégradation des capitaux propres consolidés du club et sur les éventuelles mesures qui pourraient être prises en fin de saison si ceux-ci n'étaient pas rapidement reconstitués.

### **SITUATION DE L'A.S. YZEURE FOOTBALL**

La Commission,

Après audition de MM. Jean LORIGEON – Président du club, Robert LE POUL – Trésorier,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière de l'A.S. YZEURE FOOTBALL,

#### **Sur la situation intermédiaire arrêtée au 31/12/05 :**

Considérant le résultat net négatif de 8 K€ au 31/12/05,

Considérant que la situation nette est négative au 31/12/05,

Considérant l'acceptation par l'URSSAF d'un échéancier pour le paiement du rappel de cotisations de 42 K€

Considérant l'ensemble des explications orales des représentants du club sur la situation comptable arrêtée au 31/12/05,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

#### **DEMANDE au club de lui produire pour le 15 mai 2006 au plus tard :**

- Une situation comptable (Bilan, compte de résultat, annexe et balance générale des comptes) arrêtée au 31 mars 2006, accompagnée du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Les conventions et les délibérations des subventions des collectivités territoriales pour la saison 2005/2006.

**RAPPELLE** au club les dispositions de l'article 4.I alinéa 3 du règlement du Championnat NATIONAL stipulant notamment l'obligation d'une situation nette positive en cas d'accession sportive au 30/06/06.

#### **La DNCG attire l'attention des dirigeants du club :**

- sur l'obligation de comptabiliser des sommes attribuées au titre de la Franchise et de l'Assiette Forfaitaire dans le poste 641 « Rémunérations du personnel ».
- sur le respect des conditions d'application de la législation fiscale et sociale notamment celles relatives à la circulaire ACOSS du 28 juillet 1994 sur les régimes de Franchise et d'Assiette Forfaitaire,
- sur l'obligation de respecter les normes comptables ainsi que le plan comptable général pour l'établissement des prochains états financiers produits à la DNCG.



**SANCTIONS DANS LE CAS D'INOBSERVATION DES DISPOSITIONS RELATIVES  
A LA TENUE DE LA COMPTABILITE, AUX PROCEDURES DE CONTROLE ET A  
LA PRODUCTION DE DOCUMENTS**

**CFA**

**SITUATION DU R.C.O. AGATHOIS**

➤ **NON PRODUCTION DE DOCUMENTS**

La Commission,

Constatant qu'à ce jour le club n'a toujours pas produit la Déclaration Annuelle Des Salaires (DADS 1) de l'année 2005,

Considérant qu'un courrier circulaire rappelant les obligations administratives du club a été adressé à l'ensemble des clubs du Championnat National et du CFA en date 24/08/05,

Considérant que l'échéance était, pour la production de ce document, avant le dernier jour du mois de février 2006,

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, l'alinéa 4-b) de l'annexe 1 et l'alinéa 3-b) de l'annexe 2 du règlement de la DNCG,

**DECIDE d'infliger une amende de 200 € pour non production de la déclaration annuelle des salaires de l'année 2005.**

Et précise que si la situation n'est régularisée dans les quinze jours de la réception de la mise en demeure adressée aux clubs, il sera fait application des mesures suivantes :

- amende doublée,
- interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,
- ou plusieurs de ces mesures.

Le Président de séance,  
Olivier BOUDET